

TRENTE-CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ
INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU
FOLKLORE

EXIGENCES DE DIVULGATION DES BREVETS ET
RESSOURCES GÉNÉTIQUES - PERSPECTIVES DES
PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS
LOCALES

CONTENU

ET

SANCTION

Mr SALL Ndiaga Enda Santé-
SENEGAL

Genève 19 Mars 2018




SOMMAIRE

- INTRODUCTION
- QUELQUES RAPPELS
- CONTENU DE LA DIVULGATION
- SANCTIONS

INTRODUCTION

- La théorie de l'objet purement technique du Droit du brevet s'oppose à la prise en compte des considérations d'ordre éthique dans le cadre de cette discipline
- Seulement, le droit du brevet est appelé aujourd'hui à intérioriser des considérations qui relèvent également de l'éthique qui consacre le bien être économique et social de l'être humain et qui défend l'intérêt commun de l'humanité
- Adaptation de la théorie du DPI à la protection des objets nouveaux tels que les savoirs traditionnels

- Articulation entre les systèmes de l'innovation officielle et non officielle  obligation juridique de divulguer l'origine des savoirs traditionnels dans les demandes des brevets
- Renforcement des liens entre le système de propriété intellectuelle et la CDB: contribution du droit du brevet au développement durable
- Réflexions au niveau du Droit du brevet s'étendent à la divulgation de l'origine des ressources génétiques

QUELQUES RAPPELS

- Article 3 de la CDB: «Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques environnementales ...»
- Article 15.1 de la CDB: «Reconnaissant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques incombe aux gouvernements nationaux et est soumis à la législation nationale

Au niveau du Protocole de Nagoya

Pas d'obligations de fournir des exigences de divulgation

- L'accès aux RG est soumis au CPCC du pays d'origine de la ressource
- Mesures pour s'assurer du CCPC et que le CCA est établi
- Soumission aux législations nationales

CONTENU DE LA DIVULGATION

- Large débat sur rôle de la propriété intellectuelle en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques
- renforcer ou élargir les obligations de divulgations prévues dans le système des brevets (informations sur les ressources utilisées dans l'invention)
- questions juridiques et fondamentales

- mis en place d'exigences de divulgation dans plusieurs pays:

- RG ou ST utilisés dans la mise au point de l'invention

- source effective de la ressource génétique ou du savoir traditionnel

- preuve du respect des exigences relatives à l'accès aux ressources et au partage des avantages (CPCC et CCCA) conformément aux lois du pays

SANCTIONS

- Etude des sanctions envisageables pour le manquement à cette obligation (législations nationales).
- Quatre types de sanctions répertoriés :
 - **Irrecevabilité** (sur la forme/procédure)
 - **Rejet** de la demande du brevet (sur la forme/procédure)
 - **Annulation** (relève du droit)
 - **Révocation** (relève du droit)

CONCLUSION

- Les pays sont souverains sur leurs ressources
- la gestion excellente de l'information consultable rapidement contenue dans le système international de PI reste encore un outil potentiel (et très rentable) pour la surveillance et le suivi de l'utilisation des RG et des CTA
- Cette capacité peut même être utilisée sans qu'une disposition sur la divulgation ne soit prévue au niveau international, en obligeant, dans les CCCA, les utilisateurs à divulguer l'origine ou la source des RG et des CTA dans le sommaire
- LA grande difficulté va être l'harmonisation de l'obligation de divulguer

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION